

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service expertise territoriale,  
risques et sécurité**

N° DDTM-SETRIS-2020-01

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE CARENTAN-LES-MARAIS (COMMUNES DÉLÉGUÉES DE CARENTAN ET DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE)**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-3 et suivants, R. 123-2 et suivants, L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 133-1 et suivants, L. 151-43 , L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-1 et R. 731-1 à R. 731-10 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2015-25 du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2018-26 du 26 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-04-CM du 6 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Carentan-les-Marais ;
- VU la consultation en date du 2 juillet 2019 de la commune de Carentan-les-Marais, de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, du syndicat mixte du SCoT du Pays du Cotentin, du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, du conseil départemental de la Manche, du conseil régional de Normandie, de la chambre d'agriculture de la Manche, du

centre régional de la propriété forestière de Normandie, de la commission locale de l'eau en charge du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve-Taute, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie, du bureau de recherches géologiques et minières, du comité régional de conchyliculture, de l'association syndicale autorisée de Brévands, Catz, Saint-Hilaire-Petitville, de l'association syndicale autorisée des digues de Carentan, de l'association syndicale autorisée des bas fonds du bassin de la Taute et de l'association syndicale autorisée des bas fonds du bassin de la Douve ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Carentan-les-Marais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-197-CP en date du 24 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques littoraux de Carentan-les-Marais (communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville) ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2019 au 12 novembre 2019 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 10 décembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au dossier présenté à l'enquête publique ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention des risques littoraux de Carentan-les-Marais, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvée, sur la commune de Carentan-les-Marais (communes déléguées de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville).

Le plan comporte une note de présentation et des documents graphiques comprenant les cartes des aléas ainsi qu'une carte de zonage réglementaire, une carte des côtes de référence et un règlement écrit.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques littoraux a valeur de servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Les documents constituant le plan de prévention des risques littoraux sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Manche (<http://www.manche.gouv.fr> – rubrique politiques publiques), ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

**Article 3** : Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public en mairie de Carentan-les-Marais, au siège de la communauté de communes de la Baie du Cotentin ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Carentan-les-Marais, au siège de la communauté de communes de la Baie du Cotentin et au syndicat mixte du SCoT du pays du Cotentin. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Un avis sera publié dans le journal « La Manche Libre ».

**Article 5 :** L'approbation du plan de prévention des risques littoraux entraîne obligation pour la commune de Carentan-les-Marais de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant cette approbation.

Si le document est existant, sa mise à jour devra être réalisée dans les délais prévus par le règlement du plan de prévention des risques littoraux.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2015-25 du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et de Saint-Hilaire-Petitville est abrogé.

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, le président du syndicat mixte du SCoT du pays du Cotentin et le maire de Carentan-les-Marais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 15 JAN. 2020

Le Préfet



Gérard GAVORY